

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENT GENERAL
DES EMPLACEMENTS PUBLICS SUR LE
MARCHÉ DE PLEIN VENT dit « aux Puces »
LE MAIRE DE LA VILLE DE PERPIGNAN**

Vu le règlement CE n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles, L2212-1 et 2 et L2224-18 et suivants,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L 2111-1, L 2121-1, L 2122-1 à L 2122-3, L 2125-1 et suivants,

Vu le Code de la Santé publique,

Vu le Code de Commerce,

Vu le Code Rural et de la Pêche maritime,

Vu le Code Pénal, notamment son article R 610-5,

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la Loi n°69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, modifiée par la loi 95-96 du 1^{er} février 1995 articles 9 et 10,

Vu le Décret n°70-708 du 31 juillet 1970 modifié portant application du titre Ier et de certaines dispositions du titre II de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu la Circulaire n°77-507 du 30 novembre 1977 du Ministère de l'Intérieur relative à l'exercice du commerce ambulante sur les dépendances du domaine public,

Vu la Circulaire du 1^{er} octobre 1985 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

Vu la Loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret d'application n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes, l'arrêté du 21 janvier 2010 relatif à la carte permettant l'exercice d'une activité commerciale ou artisanale ambulante,

Vu le décret n°2008-1348 du 18 décembre 2008 relatif au régime de déclaration et règlement simplifiés des cotisations et contributions sociales et de l'impôt sur le revenu des travailleurs indépendants relevant des professions artisanales, industrielles et commerciales,

Vu le décret n°2009-194 du 18 février 2009 relatif à l'exercice des activités commerciales et artisanales ambulantes,

Vu l'Arrêté Municipal du 23 mai 2013 portant Règlement Général des Emplacements Publics sur le marché de plein vent dit aux Puces,

Vu la consultation des organisations professionnelles prévues à l'article L2224-18 du CGCT,

Considérant que l'application de certaines mesures est indispensable au bon fonctionnement des diverses occupations du domaine public, au maintien de l'ordre, au respect des règles de sécurité et d'hygiène sur les marchés,

Considérant qu'il est utile de tout mettre en œuvre pour assurer l'approvisionnement des marchés, éviter la spéculation et donner à l'acheteur tous moyens de contrôle et d'appréciation, sans toutefois porter atteinte aux intérêts légitimes des commerçants,

Considérant la nécessité de préciser les règles de fonctionnement des emplacements publics de la commune,

Considérant la nécessité, pour un motif d'intérêt général, de modifier les règles d'occupation du domaine public sur le marché dit « aux Puces », en adoptant un nouveau Règlement,

Considérant la nécessité de réorganiser et de restructurer le marché dit « aux Puces »

ARRETE

Chapitre 1 : PRINCIPES GENERAUX D'AUTORISATION

Article 1 :

Le fonctionnement du marché aux Puces est soumis aux conditions arrêtées au présent règlement ainsi qu'au contrôle d'une commission présidée par le maire ou l'adjoint délégué par lui.

➤ La commission émet un avis sur les attributions des places sur le marché, sur les tarifs des droits de place à proposer en Conseil Municipal, et sur tous les différends pouvant exister dans l'application du présent règlement, ainsi que sur les conflits qui pourraient s'élever entre le régisseur des marchés et des marchands ou sur toutes autres causes concernant la question des marchés.

➤ La commission émet un avis en matière de discipline relative aux marchands et sur toutes les difficultés liées au respect du présent règlement par les marchands.

Cette commission laisse entières les prérogatives du maire qui conserve ses pouvoirs de police lui appartenant en vertu des lois et règlements en vigueur.

La commission présente des propositions au Conseil Municipal et étudie, le cas échéant, les problèmes particuliers liés à la tenue des marchés.

Elle contribue à l'application du présent règlement et aide le placier dans sa tâche.

La commission statuant en matière d'attribution des places

Elle est composée par :

- Le Maire ou son représentant ;
- L'élu chargé du commerce et de l'artisanat ;
- Le Directeur de la Police Municipale ;
- Le responsable des marchés de plein vent de la commune.

Elle sera mise en place mensuellement en fonction des demandes.

La commission statuant en matière de discipline

Elle est composée par :

- Le Maire ou son représentant ;
- L'élu chargé du commerce et de l'artisanat ;
- Le Directeur de la Police Municipale ;
- Un représentant pour chaque syndicat de commerçants non sédentaires ;
- Le responsable des marchés de plein vent de la commune.

Article 2 :

L'emplacement et les horaires du marché sont les suivants:

**Tous les dimanches, du 1er janvier au 31 décembre
sauf pendant la période de la foire Saint-Martin**

Le marché de plein vent dit « aux Puces » se tiendra aux jours, lieux et horaires d'ouverture au public fixés ci-dessous

- Emplacement : Parc des Attractions, avenue du Palais des Expositions (Confer plans annexés).
- Horaires de vente au public : de 08h00 à 13h00.

Les périmètres du marché susvisé sont fixés sur les plans joints au présent arrêté.

Les abonnés, détenteurs d'un emplacement, pourront commencer l'installation de leurs étals **à partir de 06h00, et les libérer au plus tard à 13h45** ;

Aucune installation ne sera tolérée avant 06h ou après les horaires de vente au public.

Article 3 :

Nul ne peut exercer une quelconque activité commerciale ou autre sur un emplacement public s'il n'a pas obtenu une autorisation municipale et satisfait à toutes les obligations inhérentes à l'exercice de la profession.

Ce marché est interdit à tout commerce alimentaire à l'exception de trois camions de buvettes-restauration rapide, dûment autorisées par la ville.
Une partie de ce marché est occupée par des étals de brocante.

Article 4 :

L'autorisation d'occupation du domaine public est délivrée par le Maire ou son représentant.

Article 5 :

L'autorisation est personnelle, précaire et révocable. Elle ne peut être vendue, cédée ou louée, même à titre gratuit.

Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée.

Un emplacement numéroté correspond un commerçant non sédentaire.

Article 6 :

L'autorisation accordée pour un emplacement **numéroté** portera le nom, le prénom, l'adresse du bénéficiaire, l'identification de l'emplacement, ses dimensions ou sa surface, la profession exercée, la nature des marchandises autorisées à la vente.

Chapitre 2 : CONDITIONS D'ADMISSION

Article 7 :

Nul ne peut postuler pour un emplacement à titre individuel

- s'il n'est pas de nationalité française ou ressortissant, soit d'un Etat membre de la Communauté Economique Européenne, soit d'un Etat ayant passé des traités ou des conventions d'établissement avec la France, ou n'est pas en possession de sa carte de séjour pour les étrangers,
- s'il a moins de 18 ans.

Article 8 :

Les commerçants désireux d'obtenir un emplacement devront adresser une demande écrite à Monsieur le Maire.

Toutes les demandes seront inscrites, par ordre d'arrivée sur un registre spécial tenu en mairie.

Chaque demande, pour être validée, devra être accompagnée d'une fiche technique et des photocopies:

- d'un extrait d'inscription au registre du commerce ou métier daté de moins d'un mois (original),
- carte de commerçant ou d'artisan non sédentaire et livret de circulation pour ceux qui n'ont pas de domicile fixe,
- carte de séjour et de commerçant pour les étrangers,
- attestation d'assurance couvrant la responsabilité civile professionnelle,
- attestation INSEE datée de moins d'un mois pour les autoentrepreneurs, et la carte de commerçant non sédentaire.

Pour les Artistes et activités artistiques

- récépissé d'inscription à l'URSSAF et attestation INSEE.

Pour tous les véhicules de buvette-restauration rapide, un certificat d'agrément sanitaire sera exigé.

Le postulant changeant de domicile devra en informer la Mairie dans un délai de huit jours.

A défaut pour l'intéressé de se conformer à cette prescription, l'autorité municipale déclinera toute responsabilité si, son tour venu, l'intéressé n'a pas été placé.

Seront prises en considération l'ancienneté et l'assiduité de fréquentation du dit marché par le commerçant.

Chapitre 3 : OCCUPATION DES EMPLACEMENTS

Article 9 :

Après examen du dossier et admission, les emplacements seront attribués par le Maire. Il en sera tenu un tableau à jour.

Article 10 :

Les emplacements seront délimités par un marquage au sol avec un numéro attribué, matérialisés sur plan et notifiés par écrit à chaque bénéficiaire abonné. Chaque emplacement défini aura ainsi un numéro et une surface prédéfinie correspondant à un tarif fixe. Le paiement est ainsi facilité.

Article 11 :

Les emplacements devront être occupés à 07h30 au plus tard, sauf empêchement dont le placier sera, dans la mesure du possible, prévenu, et libérés impérativement à 13h45.

Les emplacements des abonnés inoccupés à 07h30 seront considérés comme vacants et la commune pourra en disposer sans indemnité pour les intéressés. Ils seront attribués aux commerçants par tirage au sort sous réserve de satisfaire aux obligations leur incombant au titre de leur profession.

Les commerçants non sédentaires doivent s'inscrire auprès de l'agent placier en présentant à ce dernier tous les documents exigés pour l'exercice de leur profession, notamment ceux énumérés aux articles 15 et 16 du présent règlement.

Le commerçant non sédentaire devra payer la redevance de l'emplacement tiré au sort, avant de s'installer. Les limites des emplacements attribués devront être rigoureusement respectées.

Les emplacements sont délimités par un marquage au sol avec un numéro attribué et matérialisé.

Article 12 :

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne pourra donc être occupée que par les titulaires, leurs conjoints collaborateurs, leurs employés. Elle n'est valable que pour l'emplacement pour lequel elle est délivrée. Il sera donc interdit d'en spéculer de quelque manière que ce soit.

Chaque commerçant s'engage à occuper lui-même et d'une façon permanente, la place qu'il aura obtenue. L'institution de gérant est interdite, comme toute association ou contrat qui aurait pour but de dissimuler le transfert de l'usage d'une place à une autre place que celle du bénéficiaire de l'emplacement.

Pour les passagers, les emplacements seront attribués sous réserve de la présentation de la carte d'identité professionnelle et des documents exigés lors de la demande d'emplacement. Le commerçant devra payer la redevance de l'emplacement tiré au sort, avant de s'installer.

Article 13 :

L'occupation doit se limiter strictement à la surface autorisée et à l'exercice du commerce autorisé exclusivement.

Le non-respect de ces prescriptions par un commerçant exposera particulièrement le contrevenant aux sanctions administratives prévues au Chapitre 12.

Si un commerçant désire changer d'activité, il est tenu d'en faire part, sans délai, au Maire qui appréciera l'opportunité de la demande.

Article 14 :

La propriété commerciale n'est pas reconnue aux bénéficiaires d'emplacement sur les marchés, ces derniers n'étant détenteurs que d'une autorisation d'occupation du domaine public communal délivré par le Maire à titre précaire et révocable.

En cas de renonciation volontaire ou d'exclusion définitive décidée par l'autorité municipale, le commerçant ne pourra s'arroger le droit de demander à son successeur ou à la municipalité des indemnités de cession de clientèle ou de droit à l'emplacement.

Article 15 :

Les commerçants non sédentaires admis sur le marché devront, sur simple demande orale des agents de l'autorité publique, présenter des pièces et documents prévus par les lois et règlement en vigueur, relatifs à leur activité, et respecter les alignements, se soumettre aux prescriptions du présent règlement et à toutes dispositions de police de portée générale ou particulière que l'administration jugerait utile de prendre occasionnellement ou exceptionnellement pour la bonne tenue des marchés, l'organisation et la réglementation de manifestations dans l'intérêt de la commune.

La responsabilité de cette dernière ne pourra en aucun cas être recherchée ou engagée par les bénéficiaires des marchés d'approvisionnement ou les utilisateurs.

Article 16 :

Les commerçants non sédentaires exerçant les activités ci-dessous énumérées devront être en mesure de présenter à l'autorité administrative les documents spécifiques suivants :

Salarié exerçant de manière autonome :

- photocopie certifiée conforme des documents obligatoires exigés à leur chef d'entreprise.
- bulletin de paie du mois échu,
- livret spécial de circulation s'il est non domicilié.

Aide familial non salarié (conjoint collaborateur) :

- il doit être titulaire de la photocopie de la carte du chef d'entreprise permettant l'exercice d'activités non sédentaires
- extrait K Bis (original).
- attestation d'assurance responsabilité civile commerciale.
- un justificatif d'identité.

Etranger chef d'entreprise membre d'un état de l'union européenne :

- même document que le chef d'entreprise de nationalité française,
- carte de résident et carte de commerçant étranger.

Salarié étranger exerçant de manière autonome :

- même document que pour les salariés de nationalité française.

Article 17 :

Chaque bénéficiaire d'un emplacement doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés aux tiers par son activité et l'emploi de son matériel (assurances responsabilité civile professionnelle). La commune ne pouvant en aucun cas être inquiétée, ni sa responsabilité recherchée.

Article 18 :

La commune restera toujours libre dans un but d'intérêt général, de reprendre les emplacements concédés sans versement d'aucune indemnité ou d'autoriser un changement de commerce dans l'un quelconque des emplacements du marché.

Dans le cas où les travaux de voirie ou réseaux publics divers exigeraient la suppression des installations, un déplacement géographique ou une interruption de fonctionnement, aucune indemnité ne sera accordée.

Article 19 :

L'administration municipale pourra, après accomplissement des formalités légales et consultation de la commission extra-municipale des marchés, créer d'autres marchés ou emplacements, déplacer ou supprimer tout ou partie du marché pour une durée quelconque ou définitivement, faire toutes modifications pratiques jugées utiles à l'intérêt général, sans que les occupants puissent s'y opposer ni prétendre à aucune indemnité du fait de ces créations, suppressions ou changements.

Cette possibilité sera notamment utilisée tous les ans, lors de la période de la fête foraine de la Saint Martin (durant 7 semaines environ)

Article 20 :

Les démonstrateurs et posticheurs seront placés en limite du périmètre du marché, sans toutefois que ce secteur leur soit réservé en totalité ou exclusivement.

Article 21 :

Les véhicules qui auront amené denrées ou marchandises sur la place du marché ne pourront stationner qu'à l'emplacement qui, le cas échéant, leur sera fixé par la Ville. Ils ne devront en aucune façon occuper un espace de vente, à l'exception des véhicules spécifiquement adaptés à la vente, ou occasionner une gêne quelconque.

Chapitre 4 : CONGES-ABSENCES

Article 22 :

Pour tout abonné, détenteur d'un emplacement, l'inoccupation de sa place ne pourra excéder sept semaines. A l'exception cependant des commerçants qui ne pourront débiter sur décision de la ville durant la foire de la St Martin.

Le Service Gestion du Domaine Public de la Ville devra être averti de l'absence des abonnés afin que leur place puisse leur être réservée à leur retour, dans la limite de leurs droits.

Durant cette période d'arrêt d'activité, le règlement des droits de place devra être effectué dans les conditions habituelles.

L'administration municipale se réserve toutefois le droit de disposer de l'emplacement pendant l'absence du détenteur abonné.

Article 23 :

En cas d'absence pour maladie, un certificat médical constatant l'incapacité d'exercer pendant la période de l'absence devra être fourni en Mairie dans un délai de 15 jours à compter de la constatation de l'absence par le préposé.

A l'expiration d'une absence de douze mois consécutifs pour maladie, l'administration municipale disposera de l'emplacement.

Chapitre 5 : VACANCE DES EMPLACEMENTS

Article 24 :

L'exploitant qui était détenteur d'une autorisation devenue caduque pour quelque raison que ce soit, est tenu de libérer son emplacement dans le délai fixé par l'administration. A l'expiration de ce délai, la Ville saisira la juridiction compétente pour prononcer une mise sous astreinte et solliciter l'autorisation de procéder à l'enlèvement d'office du matériel et des objets laissés sur l'emplacement aux frais et risques du propriétaire. La taxation d'occupation du domaine public sera maintenue jusqu'à l'enlèvement et ne saurait constituer accord implicite de maintien.

Article 25 :

L'emplacement inoccupé sans justificatif de congé annuel ou de congé maladie par l'abonné au-delà d'une absence de sept semaines consécutives, pourra être repris, sans indemnité et sans remboursement des droits de place, après un constat de vacance par l'autorité compétente.

L'administration municipale se réserve le droit de maintenir ou de supprimer un emplacement vacant.

Chapitre 6 : SUCCESSIONS - TRANSFERTS

Article 26 :

Le décès l'abonné, détenteur d'un emplacement, n'entraînera aucun transfert de l'autorisation ; celle-ci pourra cependant, si l'administration y agrée, être transférée au profit du conjoint ou de l'un des héritiers qui devra l'exploiter personnellement et conserver la destination commerciale primitive (exercice du même commerce que son prédécesseur).

Article 27 :

Le conjoint ou les ayants droits éventuels devront se manifester dans un délai de 60 jours à compter du décès et désigner par acte authentique un unique bénéficiaire. A défaut, l'emplacement sera déclaré vacant et l'autorisation automatiquement retirée.

Article 28 :

En cas de maladie grave, durable et dûment constatée de l'abonné détenteur d'un emplacement, le transfert pourra être accordé au profit du conjoint, de l'un des héritiers directs ou de son concubin sur demande conjointe de l'abonné et du postulant.

Article 29 :

Dans le cas d'absence, de forclusion ou de renonciation du conjoint, des héritiers et du « pacsé », un employé pourra, dans le cas de décès ou de maladie grave et durable de son employeur, lui succéder, s'il justifie avoir été à son service depuis au moins 5 ans. En cas de pluralité de demandes, la priorité sera accordée au plus ancien des employés et en cas d'égalité d'ancienneté, au plus âgé.

Article 30 :

Le transfert pourra être également accordé au successeur du commerce principal s'il s'agit d'étalages, vitrines mobiles, ou autres, selon les règles définies à l'article 31 ci-

dessous, à condition qu'il remplisse les conditions requises et satisfasse à toutes les obligations.

Article 31 :

Pour les transferts d'emplacement, de changement de produits ou des modalités de vente, pour les réductions ou augmentations de surfaces, les intéressés devront au préalable en faire la demande au Service Gestion du Domaine Public de la Ville, en y joignant l'autorisation dont ils sont titulaires.

L'administration se réserve le droit d'accorder ou de refuser l'autorisation demandée.

Le transfert ne pourra être accordé que si l'intégralité des redevances dues a été réglée.

Article 32 :

Il ne pourra être attribué plus d'un emplacement par registre de commerce ou registre des métiers. Dans le cas d'une succession survenue à cause de décès, retraite ou invalidité, le nouveau bénéficiaire se verra refuser l'attribution s'il est déjà détenteur d'un autre emplacement. Il aura toutefois la faculté d'opter pour l'un ou l'autre.

Article 33 :

A l'exception des cas énumérés aux articles 25 à 30, si un emplacement vient à se libérer définitivement, il sera attribué en fonction de la demande, de la liste d'attente et prioritairement au commerçant de la même spécialité le plus ancien inscrit sur la liste de priorité après avis de la commission extra-municipale des marchés.

Chapitre 7 : TARIFS - PAIEMENTS DES DROITS

Article 34 :

Le régime des droits de place est régi conformément aux dispositions de l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les redevances pour occupation du domaine public sont fixées par délibération du Conseil Municipal après avis de la commission consultative; elles sont calculées en fonction du mètre carré occupé.

Un justificatif de paiement est remis à l'occupant ; il mentionne le nom, date, métrage et montant de la redevance.

Le non-paiement de la redevance ou le retard dans le paiement de plus de 2 mois entraînera le retrait de l'autorisation.

Article 35 :

Toute autorisation entraînera obligatoirement le paiement par le bénéficiaire d'un droit ou d'une redevance dont le montant est fixé et révisé par le Conseil Municipal.

Le commerçant de passage doit payer la redevance de l'emplacement attribué, après tirage au sort, avant de s'installer.

Le non-paiement immédiat de ladite redevance entraîne la perte l'emplacement, qui sera remis au tirage au sort.

Article 36 :

Les bénéficiaires d'un emplacement devront, sur réquisition des agents de l'autorité publique, présenter leur autorisation. En cas de refus, après mise en demeure, les autorisations pourront être retirées sans aucun remboursement des droits payés et sans préjudice des sanctions administratives qui pourraient en découler.

Chapitre 8 : POLICE GENERALE DU MARCHE

Article 37 :

Toutes transactions sur les voies publiques ou privées ouvertes au public, non comprises dans le périmètre des emplacements d'un marché autorisé sont interdites.

Article 38 :

Sont formellement interdites les inscriptions, dégradations, détériorations et toutes modifications des lieux (en particulier planter des clous, faire des tamponnements et scellements, etc.).

Il est également interdit de gêner la vue par des installations encombrantes ou des toiles placées verticalement sur les étals ou les emplacements.

Article 39 :

Il est interdit d'allumer des feux ou fourneaux dans le marché, à l'exception des appareils de chauffage agréés :

- pour l'usage d'une installation à gaz, un certificat de conformité de l'installation aux normes françaises en vigueur devra être présenté en Mairie,
- selon la législation en vigueur, les véhicules devront être équipés d'extincteurs règlementaires qui feront l'objet d'un contrat annuel d'entretien,
- les cheminées du conduit d'évacuation des fumées des véhicules utilisant un four à bois devront être équipées d'une grille empêchant la projection extérieure de brindilles,
- le stockage d'essence pour les groupes électrogènes ne doit pas excéder 5 litres,
- l'emploi de groupes électrogènes bruyants est interdit.

Article 40 :

Il sera interdit aux commerçants d'utiliser des sacs plastiques autres que des sacs dégradables dès lors que l'arrêté municipal portant interdiction d'utiliser ce type de sac sur les marchés de la commune sera édicté.

Article 41 :

Il est interdit d'employer tous moyens bruyants susceptibles de troubler la tranquillité publique et de gêner la commodité et la loyauté des transactions. Toutefois, une dérogation pourra être accordée aux marchands de disques sous réserve que le son soit dirigé vers le sol et l'intensité réduite afin de ne pas gêner les autres usagers.

Article 42 :

Les « fripiers » devront expressément mentionner à la vue de la clientèle que les vêtements mis à la vente sont usagés, ceci afin de ne pas induire en erreur les consommateurs.

Ces prescriptions devront être inscrites sur des panneaux suffisamment lisibles des allées de circulation du marché (dimensions : 40 x 70 cm conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 avril 1995).

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer de manière apparente, un panneau, portant la mention « producteur ». Ce panneau ne devra être apposé que sur les étals des producteurs vendant exclusivement leur production.

Article 43 :

Les chiens des commerçants non sédentaires ne devront en aucune manière divaguer sur les marchés. Ils seront tenus en laisse en permanence. Ceux susceptibles de s'attaquer aux clients seront pourvus de muselières.

Toutes les déjections provenant de leur séjour sur ledit marché seront ramassées par le propriétaire.

Article 44 :

Il est interdit de quelque manière que ce soit d'utiliser des animaux domestiques pour vendre des produits sur le marché, sauf autorisation exceptionnelle du Maire dans le cadre d'une animation. Il est également interdit aux gens de cirque de venir exposer leurs animaux sur le marché.

Afin d'assurer le maintien de la tranquillité et de la sécurité, l'installation de jeux de hasard ou d'argent, de loterie, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrant le droit à une loterie seront interdits, ainsi que les mendiants, devins, pronostiqueurs ou diseuses de bonne aventure.

Article 45 :

La commune se réserve le droit de ne pas accepter les véhicules qui par leurs dimensions nuiraient à la bonne tenue et à la sécurité publique du marché.

Article 46 :

Il est interdit de distribuer des tracts, prospectus ou imprimés divers à l'intérieur du marché. Les quêtes non autorisées, ou se déroulant de façon non conforme à la législation prévue en la matière, sont interdites dans le périmètre du marché.

Article 47 :

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner sans nécessité debout ou assis dans les passages réservés au public et d'y obstruer la circulation,
- de déposer des marchandises à même le sol, à l'exception de la partie brocante et de quelques produits spécifiques après acceptation par les agents placiers,
- de se tenir en dehors des étalages pour y pratiquer la vente, de suivre et d'appeler la clientèle,
- de tuer ou saigner des animaux, gibiers ou volailles,
- d'aller au-devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements près des étalages,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages,
- l'usage des rideaux de fond et le long des boutiques est interdit,
- les propos ou comportements (cris, chants, micros et haut-parleurs, etc.) de nature à troubler l'ordre public sont proscrits,
- les tenues vestimentaires doivent être conformes aux règles de santé et d'hygiène et de respect. Dans ce cas, le torse nu pour les commerçants non sédentaires est interdit,
- les bancs de vente doivent être installés (hauteur minimale 0,50m) avec un matériel en bon état en respectant strictement les limites fixées pour chaque emplacement,
- sont interdites les penderies de marchandises dépassant l'axe médian du banc (la dimension en hauteur des penderies doit être inférieure ou égale à 1,50 m),

- les marchandises devront être présentées sur des étals dont la hauteur au-dessus du sol (0,50 m au minimum) sera conforme aux réglementations applicables aux produits exposés,
- la consommation d'alcool et les épanchements d'urine sur le marché sont interdits. Les commerçants ont l'obligation de respecter les limites de leur emplacement pour exercer leur activité.

Article 48 :

L'étal et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace, ainsi que celle utilisée pour leur activité, ne s'écoule pas dans les allées et sous les étalages voisins.

Tous les produits d'origine animale devront être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant les règles d'hygiène prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 49 :

Pour la sécurité, les allées de circulation et les sorties de marché doivent expressément être libres d'une façon constante. Il est interdit de circuler dans les allées réservées aux chalands pendant les heures d'ouverture du marché, avec bicyclette, deux roues motorisées, véhicules, chiens non tenus en laisse, exception faite pour les voitures d'enfants ou de personnes à mobilité réduite.

Les fourgons et véhicules dont la présence sur le marché ne sera pas jugée indispensable par le placier seront stationnés sur les parkings voisins en attendant la fin du marché.

Chapitre 9 : ORDRE PUBLIC

Article 50 :

La surveillance des marchés sera assurée par les agents placiers assermentés du Service Gestion du Domaine Public et, au besoin, par la Police Municipale.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée par ces agents dans la limite de leurs compétences respectives.

Tout différend entre marchands, s'il ne peut être réglé sur place, sera porté à la connaissance de l'autorité municipale.

Article 51 :

L'attribution des places ne fait pas obstacle à l'action des autorités de police, lorsqu'elles constateront des faits contraires à la loi, la moralité ou à l'ordre public.

Article 52 :

Il est interdit aux commerçants et à leur personnel :

- d'accomplir des voies de fait, de proférer des menaces et des insultes, de se livrer à des échanges de coups et provocations,
- de troubler l'ordre public du marché et de ses dépendances par des rixes, querelles, scandales et tapages quelconques,
- de tenir des propos injurieux, racistes, diffamatoires,
- de faire obstacle à l'accomplissement des fonctions des agents placiers du Service Gestion du Domaine Public,
- d'accomplir des actes d'incivilité.

Le non-respect des prescriptions du présent article exposera particulièrement les contrevenants aux sanctions administratives prévues au Chapitre 12, sans préjudice

d'une éventuelle mise en jeu de leur responsabilité civile et/ou pénale devant les juridictions compétentes.

Chapitre 10 : HYGIENE ET SALUBRITE DES PRODUITS

Article 53 :

La vente de tous les produits exposés sur les étals, est soumise aux conditions fixées par les lois et règlements en vigueur concernant l'hygiène et la salubrité.

Les bénéficiaires d'autorisation devront respecter scrupuleusement les conditions de vente de leurs produits, sous peine de se voir retirer leur autorisation, à titre provisoire et, en cas de récidive, à titre définitif.

Il est interdit de présenter des produits non alimentaires sur des étals d'une hauteur inférieure à 0,50 m du sol (sauf sur la partie brocante).

Le non-respect des prescriptions du présent article exposera particulièrement les contrevenants aux sanctions administratives prévues au Chapitre 12, sans préjudice d'une éventuelle mise en jeu de leur responsabilité civile et/ou pénale devant les juridictions compétentes.

Chapitre 11 : PROPRETE DES EMPLACEMENTS

Article 54 :

Les emplacements doivent être tenus propres et le rester.

Il est interdit d'abandonner, de déposer, de jeter, de projeter sur les emplacements ou sur la voie publique, durant et à l'issue du marché :

- tous papiers, imprimés ou non, journaux, prospectus, cartons, caisses, cageots, boîtes d'emballage, enveloppes, sacs papiers ou plastiques ou biodégradables, huiles usagées et liquides insalubres,
- toutes pelures, épluchures, résidus de fruits, légumes, végétaux, et tous débris ou détritrus d'origine animale,
- d'une manière générale, tous objets, matières ou détritrus susceptibles de salir, de dégrader les emplacements ou de provoquer des chutes.

A la fermeture du marché, les lieux doivent être laissés dans un état de propreté satisfaisante. Les commerçants exerçant leur activité sur le marché et leur personnel font leur affaire personnelle de l'enlèvement de toutes les ordures, détritrus, papiers et déchets sus énumérés.

Les commerçants ont l'obligation, à l'issue du marché, de collecter et rassembler leurs déchets sus énumérés, et de les rapatrier avec eux lors de leur départ, ceci en vue d'assurer leur élimination à titre personnel.

Le non-respect des prescriptions du présent article exposera particulièrement les contrevenants aux sanctions administratives et pénales prévues au Chapitre 12.

Chapitre 12 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Article 55 :

Les auteurs de toute infraction aux dispositions du présent règlement s'exposeront aux sanctions suivantes, dans le respect de la procédure contradictoire et des droits de la défense, et en fonction de la gravité de l'infraction constatée :

- avertissement sous forme de lettre recommandée avec accusé de réception ou de lettre notifiée en main propre,
- suspension temporaire (15 à 60 jours) prononcée par arrêté,
- retrait définitif de l'autorisation prononcée par arrêté.

Les deux dernières sanctions seront prononcées après avis de la commission consultative.

Toute sanction sera inscrite sur une fiche disciplinaire du détenteur de l'autorisation et prononcée par le Maire ou son représentant.

Article 56 :

Le retrait définitif de l'autorisation pourra être prononcé, notamment, dans les cas suivants :

- autorisation obtenue par fraude,
- sous-location d'un emplacement,
- inoccupation répétée et non justifiée,
- refus de faire réparer les dégradations commises par le titulaire ou son personnel,
- récidive d'une infraction ayant donné lieu à un ou plusieurs avertissements ou à une suspension temporaire,
- outrage à agent de la force publique ou à un fonctionnaire public territorial,
- troubles à l'ordre public et à l'hygiène publique,
- non-paiement ou retard de paiement de redevance depuis plus de 2 mois.

Article 57 :

Les personnes qui, en vue d'obtenir une nouvelle autorisation, changeraient ou falsifieraient leur nom, ou en emprunteraient un autre, se verront opposer un rejet de leur demande et seront poursuivies, conformément aux lois et règlements en vigueur. Seront passibles des mêmes poursuites les personnes qui occuperont un emplacement sans autorisation.

Ceci, sans préjudice des sanctions pénales pour occupation sans autorisation du domaine public, dans l'éventualité où le Procureur de la République jugerait opportun de poursuivre l'auteur de l'infraction (article R 116-2 3° du Code de la Voirie Routière – contravention de la 5^{ème} classe).

Article 58 :

Sans préjudice des sanctions administratives encourues au titre des articles 55 et 56, en cas de dégradation ou détérioration de l'emplacement ou d'atteinte à l'intégrité du domaine public ou d'une de ses dépendances sur le marché, le détenteur de l'autorisation pourra être tenu financièrement responsable des dommages causés.

Ceci, sans préjudice des sanctions pénales pour :

- dégradation légère de biens communaux (article R 635-1 du Code Pénal – contravention de la 5^{ème} classe),
- ou atteinte à l'intégrité du domaine public ou de l'une de ses dépendances (article R 116-2 1° du Code de la Voirie Routière - contravention de la 5^{ème} classe), selon la nature de l'infraction, et dans l'éventualité où le Procureur de la République jugerait opportun de poursuivre l'auteur de l'infraction.

Article 59 :

Sans préjudice des sanctions administratives encourues au titre des articles 55 et 56, les auteurs d'infractions aux dispositions du règlement, relatives à la propreté des emplacements, notamment énumérées à l'article 54, feront l'objet d'une sanction pénale :

- soit par procès-verbal de contravention de la 3^{ème} classe aux dispositions de l'article 99 (propreté des voies et espaces publics) du Règlement Sanitaire Départemental des P.O. (Arrêté Préfectoral du 27 février 1980 modifié),
- soit par procès-verbal de contravention de la 2^{ème} classe aux dispositions de l'article R 632-1 du Code Pénal (abandon d'ordures, déchets, matériaux ou autres objets).

Chapitre 13 : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 60 :

Tout commerçant sollicitant une place sur le marché accepte, sans recours ni restriction, ni réserves, toutes les clauses et conditions du présent règlement.

Article 61:

L'Arrêté Municipal du 23 mai 2013 portant Règlement Général des Emplacements Publics sur le marché de plein vent dit aux Puces, est abrogé et remplacé par le présent Règlement.

Le présent règlement est applicable à compter du jour où il devient exécutoire il pourra être modifié en cas de nécessité selon la procédure en vigueur.

Article 62:

Les autorisations d'occupation du domaine public délivrées conformément aux prescriptions du présent règlement ne dispensent en aucun cas des éventuelles formalités ou autorisations prévues par d'autres réglementations (Urbanisme — Bâtiments de France — sites classés etc.). Les droits des tiers demeurent préservés.

Article 63:

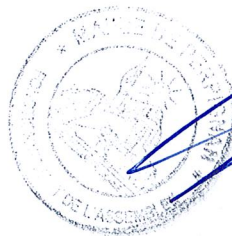
Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Perpignan, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 64:

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier, situé 6 Rue Pitot-34063 Montpellier Cedex 02, dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Fait à perpignan le, **3 MAI 2023**

Le MAIRE,



Louis ALIOT

ID Télétransmission : 066-216601369- 20230503- 2023SLARA.111-AR

Accusé reçu le : - 3 MAI 2023

Affiché le : - 3 MAI 2023